

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

18H30

Etaient présents : Mesdames GENOLHER Aurélie, BERILLE Doris et Messieurs BOCQUET Dominique, PAULET Alain, NOMBERG Henri, THIEMONGE Roger, CABANE Richard

Etait absente représentée : Madame VALERO Katia par Monsieur CABANE Richard

Etaient absents : Mesdames GUIRAUD Céline, CARDOT Mélody, FLESIA Sylvie, Fabre Anne-Marie et Monsieur Treilles Alain

8 conseillers municipaux présents ou représentés sur 13, le quorum est atteint.

Le secrétariat a été assuré par Monsieur BOCQUET Dominique

ORDRE DU JOUR

1. Décisions modificatives au budget
2. Actualisation du règlement des cimetières communaux concernant les columbariums et la création d'un jardin du souvenir
3. Actualisation de la participation employeur pour la participation sociale complémentaire en matière de santé

POINT 1

Décisions modificatives au budget

DM 1

Il est rappelé qu'il avait été demandé par le SGC d'Alès de procéder à la régularisation des comptes ci-dessous, concernant des travaux réalisés et terminés à ce jour.

Modification des comptes à imputer pour les dépenses d'investissement et en recettes d'investissement pour un montant total de 13 200.99 € qui ne change pas concernant des écritures comptables à prendre aux comptes 041 au lieu du 020.

Investissement	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
Dépenses	041	203	Frais d'insertion	12 272.190
Dépenses	041	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	928.80
Total Dépenses				13200.99
Recettes	041	203	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	13200.99
Total Recettes				13200.99

Validé.

Madame le Maire invite les conseillers à délibérer.
Les résultats du vote sont les suivants :

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0

DM 2

Il est rappelé que suite à la délibération 2025/D 26 du précédent conseil où il a été autorisé un emprunt de 80 000 € au lieu de 60 000 € afin de pallier les augmentations des matériaux concernant la construction de la classe périscolaire, il est nécessaire de réaliser une décision modificative au budget afin d'équilibrer les comptes.

Investissement	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
Recettes	16	1641	Emprunts en euros	+20 000
Fonctionnement	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
Dépenses	011	60612	Energie Electricité	- 10 000
Dépenses	011	60623	Alimentation	- 10 000

Validé.

Madame le Maire invite les conseillers à délibérer.
Les résultats du vote sont les suivants :

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0

POINT 2

Actualisation du règlement des cimetières communaux concernant les columbariums et la création d'un jardin du souvenir

Il est proposé d'actualiser le règlement des cimetières afin de réglementer les columbariums et d'ajouter des éléments concernant le nouveau jardin des souvenirs

Projet modèle délibération ci-dessous

Madame le Maire rappelle que les communes sont seules compétentes pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires conformément à l'article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales dit CGCT.

Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation conformément à l'article R 2223-9 du CGCT.

Madame le Maire propose au conseil de municipal d'actualiser le règlement des cimetières communaux concernant les columbariums et de créer un jardin du souvenir comme suit :

Columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du règlement municipal des cimetières s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 1 : Destination des cases

Des columbariums et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer une ou deux urnes dans chaque case individuelle.

Les familles peuvent déposer au maximum 4 urnes dans chaque case double.

Article 2 : Dimension des cases

Les cases du columbarium sont dimensionnées afin que chacune d'entre-elles puisse recevoir un ou deux cendriers cinéraires au maximum, dont les dimensions maximales pourront être de 22 cm en diamètre et de 30 cm en hauteur.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

En tout état de cause, la Mairie ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Chaque urne doit être obligatoirement identifiée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres. Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications fournies par la mairie.

Article 3 : Attribution

Les cases de columbarium peuvent être concédées à tout moment. Elles ne sont accordées qu'à une seule personne.

Les cases de columbarium sont réservées aux cendres des corps des personnes concessionnaires :

- Décédées dans la commune, quel que soit leur domicile,
- Nées dans la commune,
- Domiciliées à Massillargues-Atuech alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

- Non domiciliées à Massillargues-Atuech mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Ressortissants français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.
- De ses ascendants, descendants collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession, alliés ou successeurs, avec lesquelles il avait un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Article 4 : Droit d'occupation et obligations

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc pas être l'objet d'une vente. En cas de décès du concessionnaire, un avenant sera établi pour désigner la personne légataire du nouveau contrat.

Les cases sont concédées par la mairie au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Les cases simples pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans (100€ pour 1 case individuelle)
- 50 ans (220 € pour 1 case individuelle)

Les cases doubles ou multiples à voir pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans (200€ pour 1 case double)
- 50 ans (440 € pour 1 case double)

Les tarifs des concessions sont fixés par arrêté du Maire en vertu d'une délégation du Conseil Municipal et tenus à la disposition du public à la Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

La durée de concession démarre au même moment. Toute concession non payée (même réservée) ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Un acte de concession sera établi par le Maire en deux exemplaires destinés au concessionnaire et à la Mairie. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de la Mairie par écrit soit :

En vue d'une restitution définitive à la famille
 Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
 Pour un transfert dans une autre concession.

Article 5 : Emplacement

L'emplacement des concessions attribuées est au choix au fur et à mesure des demandes et en fonction des disponibilités.

Article 6 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans les columbariums ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 7 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) ne seront effectuées que par un intervenant extérieur autorisé dans le cimetière. Le dépôt ou le retrait de l'urne est effectué en présence de Madame le Maire ou de son représentant.

Article 8 : Expiration de la période de concession et renouvellement

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de location durant les 2 ans suivants le terme de sa concession. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case. (Voir article 9)

Article 9 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu, la Mairie pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, la Mairie les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les plaques et la (ou les) urne(s) seront détruites.

Article 10 : Déplacement des urnes

Comme précisé à l'article 4, les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenue pour l'ouverture de la concession. En cas de décès, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

Les opérations de dépôt et de retrait des cendriers cinéraires à l'intérieur des cases de columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par les entreprises spécialisées.

Article 11 : La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de concession, par suite du retrait de ou des urnes qu'elles contenaient, feront l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Toutefois, et uniquement dans le cas d'une réservation (concession payée mais non utilisée), la somme perçue par la commune pour cette concession, déduction faite du temps déjà écoulé, sera seule remboursée.

Article 12 : Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des défunts sur le columbarium se fera par apposition de plaques signalétiques normalisées et identiques. Les plaques sont fournies par les Pompes Funèbres sur modèle établi par la commune (type de matériaux et dimensions) La famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres,...) pour la réalisation des gravures. Le nom de ce dernier doit être communiqué à la mairie.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du défunt.

La plaque devra être apposée dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 13 : Le fleurissement

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Les ornements et fleurs artificielles sont interdits sur la surface du columbarium et ne pourront être accrochés à la concession.

Les accessoires fixés sur le columbarium sont interdits.

Le columbarium doit rester harmonieux au sens de la décoration, dans le respect de l'ensemble des concessionnaires.

Article 14 : Perception d'une taxe

Tout dépôt ou sortie d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

JARDIN DU SOUVENIR

Conformément à l'article R.22213639 et R.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie se fera en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité ou d'un agent après autorisation du Maire.

Article 1 : Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune.

Les cendres des défunts, après autorisation délivrée par Madame le Maire ou son représentant, seront dispersées au jardin du souvenir. La cérémonie se déroulera obligatoirement en présence de la famille ou d'un représentant et de Madame le Maire ou de son représentant.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre en Mairie.

Toute demande devra donc être déposée en Mairie, au moins quarante-huit heures à l'avance.

Article 2 : Fleurissement et décoration

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Tous ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures ou les galets de dispersion, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Les personnes qui choisissent ce mode de sépulture manifestent ainsi leur volonté de reposer en communion parfaite et anonyme avec la nature. Pour cette raison, seules les fleurs naturelles coupées peuvent y être déposées. Elles seront éliminées au fur et à mesure de leur détérioration.

Article 3 : Expression de la mémoire

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt. Le texte devra comporter deux lignes :

1ère ligne : NOM et Prénom

2ème ligne : « Date ou Année de naissance » « Date ou Année de décès »

Afin de garder une homogénéité, les plaques seront fournies par les Pompes Funèbres et devront respecter strictement le modèle établi par la Commune. Elles seront collées par les personnes habilitées de la Commune ou les Pompes funèbres

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres, ...) pour la réalisation des gravures. La plaque devra être apposée dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 4 : Perception d'une taxe

Par symbolique, la commune ne percevra pas de taxe pour la dispersion de cendres.

Validé.

Madame le Maire invite les conseillers à délibérer.

Les résultats du vote sont les suivants :

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0

POINT 3

Actualisation de la participation employeur pour la participation sociale complémentaire (PSC) en matière de santé

Pour rappel : le 29 mars 2022, une délibération a été prise pour la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) au titre de la prévoyance et de la santé à hauteur d'un montant total de 15 €/agent/mois.

Or le principe de la participation obligatoire des employeurs est définitivement acté.

Depuis le 1er janvier 2025 il a été mis en place la protection sociale au titre de la prévoyance pour un montant de 7 € minimum/agent/mois (montant légal minimum requis) et il est demandé aux employeurs, à partir du 1er janvier 2026 de prévoir pour la santé un montant de 15 € minimum/agent/mois (montant légal minimum requis).

En conséquence et compte tenu de l'évolution de la réglementation à compter du 1er janvier 2026, il est proposé au conseil municipal d'actualiser le versement de la participation employeur pour un montant total de 22 € : 7 € pour la prévoyance et 15 € pour la santé sous réserve de production d'une attestation mutuelle prévoyance et/ou santé labellisée de la part des agents.

Validé.

Madame le Maire invite les conseillers à délibérer.

Les résultats du vote sont les suivants :

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0

Madame le Maire lève la séance du Conseil municipal à 19 h 55

Le Maire



Le secrétaire de séance

